

# résonnance

BREVES

Le 15 décembre 2011

C S C A D

Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de concerts, Variété, Jazz, Chanson, KaraoKés et Discothèques

## AUGMENTATION DE LA TVA

### LE SPECTACLE VIVANT VA CONNAÎTRE 2 HAUSSES DE TAUX

Le plan de rigueur du gouvernement prévoit une hausse du taux réduit de **TVA de 5,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2012** et du **taux super réduit (2,1%) sur les recettes de billetterie des concerts où il est facultatif de consommer.**

**L'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 novembre dernier limite strictement les produits et services soumis au taux de 5,5% et introduit un taux intermédiaire de 7 %.**

Ce taux intermédiaire toucherait le spectacle vivant et en premier lieu les contrats de cession liant les producteurs aux organisateurs de spectacles. Les contrats en cours de négociation doivent donc prendre en considération cette hausse qui s'avère probable malgré la mobilisation de la profession.

Le taux intermédiaire de 7% trouvera aussi à s'appliquer aux droits d'entrées aux musées et expositions culturelles, au domaine du livre et aux cessions de droits d'auteurs.

**Le taux super réduit à 2.10% reste acquis aux recettes de billetterie des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées, et également pour les œuvres classiques qui bénéficient d'une nouvelle mise en scène.**

**Par contre, le taux devrait être relevé au niveau du nouveau taux intermédiaire pour les concerts où il est servi facultativement des consommations, et faire passer le taux directement de 2.10 % à 7 %.**

**Rappelons que le taux super réduit qui était accordé aux concerts où il est facultatif de consommer, était déjà menacé depuis plus d'un an, car non conforme à la législation européenne. Pour les festivals et les salles de concerts, les répercussions financières vont être importantes. Avec la question du choix, difficile à faire, de répercuter ou non la hausse du taux sur le prix du billet.**

Les organisations professionnelles des musiques actuelles sont mobilisées sur cette question du taux à 2,1% mais les premières dissensions apparaissent dans le milieu professionnel dans la mesure où certains préféreraient lâcher sur l'un des deux plans pour augmenter les chances d'obtenir gain de cause sur la TVA à 5,5%.

Ainsi, les députés ont voté l'augmentation du taux réduit de TVA de 5,5% à 7% (dans tous les secteurs sur quelques exceptions dont les cantines scolaires) et ce pour une application dès le 1er janvier 2012. Cette mesure était présentée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2011 et devrait être entérinée sous peu par le Sénat.

**En ce qui concerne le taux super réduit (2,10) aucune modification ne devrait être apportée à l'article 281 quarter du code général des impôts qui précise l'application de ce taux réduit aux recettes de billetterie pour les 140 premières représentations.**

**Cependant, suite à un engagement du Gouvernement français dans le cadre d'un contentieux ouvert par la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne, le régime fiscal du prix des billets donnant exclusivement accès aux concerts pendant lesquels des consommations sont servies facultativement est modifié.**

**L'assujettissement de ces billets au taux de TVA de 2.10 % qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera supprimé.**

**Le taux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera le nouveau taux réduit de 7 %. (article D. 7122-1)**

**Un décret fixerait les modalités d'application de ces dispositions.**

## ATTENTION !

*Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à un ensemble des manifestations organisées dans un lieu, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux.*

*La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectuant sur une base réelle.*